PRÉFET
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC - 2023 - 123 modifiant les conditions d'exploitation de la Société SODELEG pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Athies sous Laon.

**Le Préfet de l'Aisne,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 autorisant la société SODELEG à exploiter une usine de déshydratation d'oignons sur la commune d'Athies sous Laon ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 juin 2023 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 30 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** ce qui suit :

1 - les installations exploitées par la société SODELEG relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

2 - l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;

3 - l'établissement ne relève que partiellement de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité, du fait de son ancienneté ;

4 - la rehausse systématique des cheminées de 0,3 à 2,3 m selon les conduits considérés, ne

permettrait pas de réduire de façon notable les odeurs dans l'environnement ;

5 - néanmoins des odeurs sont perçues dans l'environnement ;

6 - l'importance du débit d'odeur mesuré au droit du site, en tenant compte des hauteurs des cheminées ;

7 - l'absence de plaintes pour nuisances olfactives ;

8 - la mise à jour de l'étude de dispersion des odeurs, suivant un référentiel reconnu, permettrait d'objectiver l'impact olfactif de l'usine dans son environnement ;

9 - il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'article R 181-46 II du commissaire enquêteur ;

Le pétitionnaire entendu,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23 août 2011 autorisant la société SODELEG située à Athies sous Laon à exploiter des installations de déshydratation d'oignons est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les dispositions suivantes sont par ailleurs supprimées à compter de la notification du présent arrêté :

- Arrêté du 23 août 2011 susvisé : articles 3.1.3.2 (alinéas 2 et 3), 3.2.4 et 3.2.5.
- Arrêté du 27 avril 2017 susvisé : articles 1.2.1, 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 4.1.1.

### ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 2.1 – Odeurs

L'exploitant remet au préfet **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté** une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air suivant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m$^3$ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Cette étude est réalisée par un organisme compétent.

Les éventuelles sources d'odeurs prépondérantes et contribuant majoritairement à l'impact olfactif dans l'environnement sont identifiées par l'étude.

Lorsque les rejets de l'établissement ne permettent pas de respecter l'objectif de qualité de l'air ambiant précité, l'exploitant remet dans le même délai une étude technico-économique.

Article 2.2 – Rubrique 2220

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique n° 2220 susvisé est applicable à

l'établissement. Les installations sont réputées existantes au sens de cet arrêté.

## ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

**3.1 Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 est remplacé par le tableau ci-après :**

| Rubrique | Volume autorisé | Régime | Libellé simplifié de la nomenclature (activité) | Détail des installations ou activités |
|---|---|---|---|---|
| 2220.2 a) | 625 t/j | E | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.<br>La quantité de produits entrants étant :<br><br>2. Autres installations :<br>a) Supérieure à 10 t/ j | La quantité maximale d'oignons traités est de 625 t/j.<br><br>L'établissement n'étant pas IED ; la production maximale est strictement inférieure à 300 t/j (produits finis y *compris le cas échéant co-produits/sous-produits valorisés en alimentation humaine ou animale).* |
| **1510-2 c** | 19 132 m 3 | **DC** | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :<br><br>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :<br><br>c) Supérieur ou égal à 5 000 m $^3$ mais inférieur à 50 000 m $^3$ | Un entrepôt couvert constitué d'une seule cellule de stockage de 19 132 m3 destinée au stockage d'une quantité supérieure à 500 t de produits finis.<br><br>Cette cellule de stockage est composée :<br><br>– de deux halles (halles n° 1 et n° 2) d'une surface totale de 2 040 m$^2$ pour une hauteur au faîtage de 8,17 m ;<br>– d'une zone d'expédition d'une surface de 319 m$^2$ pour une hauteur au faîtage de 7,73 m |

**3.2 Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 sont remplacées par les dispositions ci-après :**

«

| | Conduits | Hauteur minimale en m | Débit nominal par cheminée en Nm$^3$/h | Heures d'exploitation |
|---|---|---|---|---|
| Four 77 (*) | Tous rejets | 10,5 | *≤ 25 000* | ≤ 4 000 heures |
| Four Proctor (*) | Tous rejets | 12,5 | *≤ 25 000* | ≤ 4 000 heures |
| Ligne Frits | Tous rejets | 10 | *≤ 5000* | ≤ 750 heures |
| Ligne Grillés | Tous rejets | 10 | *≤ 5000* | ≤ 2 000 heures |

* Générateurs de chaleurs directs

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heures rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), sauf pour les sécheurs par contact direct (gaz humide).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m$^3$/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à

5 000 $m^3$/h.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant de l'absence de rejets dans l'atmosphère des procédés suivants :

- Préchauffeur, four 86.

La liste des points de rejets figure en annexe 1 au présent arrêté. Elle est mise à jour par l'exploitant en cas d'évolution des rejets »

**3.3 Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 sont remplacées par les dispositions ci-après :**

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), sauf pour les sécheurs par contact direct (gaz humide
- à une teneur en $O_2$ de référence égale à la teneur réelle en oxygène des fumées non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

| Installations | Valeurs limites d'émission |
|---|---|
| Four 77<br>et<br>Four Proctor (*) | COV non méthaniques ≤ 110 mg/$Nm^3$ (en carbone total)<br>Poussières ≤ 40 mg/$Nm^3$<br>NOX ≤ 400 mg/$Nm^3$ |
| Ligne Frits (Friteuse) | COV non méthaniques ≤ 110 mg/$Nm^3$ (en carbone total) |
| Ligne Frits (Criblage) | Poussières ≤ 40 mg/$Nm^3$ |
| Ligne Grillés (sauf chaudière) | COV non méthaniques ≤ 110 mg/$Nm^3$ (en carbone total)<br>Poussières ≤ 40 mg/$Nm^3$ |

*(*) Générateurs de chaleurs directs*

**Les émissions annuelles (toutes émissions confondues) ne dépassent pas :**

| | |
|---|---|
| COVNM | 40.t /an |
| Poussières | 600 kg / an |

**3.4 Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 sont complétées par les dispositions ci-après :**
*« Le prélèvement maximal annuel dans la nappe est strictement inférieur à 50 000 $m^3$ »*

**3.5 Les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 sont complétées par les dispositions ci-après :**
« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent »

**3.6 Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 sont remplacées par les dispositions ci-après :**

« Les installations visées à l'article 3.2.2 font l'objet de l'autosurveillance suivante :

| | Conduits | Fréquence minimale de surveillance | Paramètres |
|---|---|---|---|
| Four 77 +<br>Four Proctor | Tous rejets | Annuelle | Débit<br>COVNM |
| | | Triennale | Débit<br>Poussières<br>Oxydes d'azote |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ligne Frits | Frits 1 | Annuelle (**) | Débit COVNM |
| | Frits 2 | Triennale | Débit Poussières |
| Ligne Grillés | Tous rejets sauf chaudière | Annuelle (**) | Débit COVNM |
| | | Triennale | Débit Poussières |
| Four 77 + Four Proctor + Ligne Frits + Ligne Grillés | Tous rejets sauf chaudière (Ligne grillés) | Triennale (*) | Débit d'odeurs |

*(*) Au moins 1 tiers des conduits font l'objet d'une analyse annuelle. L'ensemble des conduits sont caractérisés au moins une fois tous les 3 ans.*
(**) Un assouplissement de la fréquence minimale de la surveillance peut être accepté par l'inspection des installations classées, sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant ».

**ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

**ARTICLE 5 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'ATHIES-SOUS-LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ATHIES-SOUS-LAON fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON et à la société SODELEG.

Fait à LAON, le 18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

**Annexe 1 : Liste des points de rejets**

| Équipements | Conduits |
|---|---|
| Four 77 | Four 77-1 |
| | Four 77-2 |
| | Four 77-3 |
| | Four 77-4 |
| | Four 77-5-6 |
| | Four 77-7 |
| | Four 77-10 |
| | Four 77-11 |
| | Four 77-12 |
| | Four 77-15 |
| | Four 77-16 |
| | Four 77-17 |
| | Four 77-18 |
| | Four 77-19 |
| | Four 77-20 |
| | Four 77-21 |
| | Four 77-22 |
| | Four 77-27 |
| | Four 77-28 |
| | Four 77-29 |
| | Four 77-30 |
| | Four 77-31 |
| | Four 77-32 |
| | Four 77-33 |
| | Four 77-34 |
| | Four 77-35 |
| | Four 77-36 |
| Four Proctor | Four Proctor-1 |
| | Four Proctor-2 |
| | Four Proctor-3 |
| | Four Proctor-4 |
| Ligne Frits | Frits 1 (Friteuse) |
| | Frits 2 (Criblage) |
| Ligne Grillés | Grillés 1/3 – Torréfacteur + Ambiance Salle A |
| | Grillés 2 - Chaudière |
| | Grillés 4 – Chaleur 1 (Torréfacteur) |
| | Grillés 5 – Chaleur 2 (Torréfacteur) |

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Lecn, le 18 JUIL 2023
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO